

Modèle type de
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
L'ASSISTANCE TECHNIQUE DU DEPARTEMENT DANS LE DOMAINE
DE LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUE

Entre

le Département du BAS-RHIN, représenté le président du conseil général, dûment habilité à cet effet, désigné ci-après le département,

Et

La commune (la communauté de communes, le syndicat intercommunal, ...) de....., représenté par le Maire (le Président), autorisé par délibération du Conseil municipal (du Conseil de communauté.....) en date du....., désigné ci-après le maître d'ouvrage,

Vu les articles L 3232-1-1 et R 3232-1 à R 3232-1-4 du CGCT,

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L.3232-1-1 du CGCT,

Vu la délibération du conseil général du relative à l'assistance technique départementale dans le domaine de l'eau,

Vu l'arrêté du président du conseil général du fixant le tarif de l'assistance technique dans le domaine de l'eau pour l'année

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau fournie par le département au maître d'ouvrage, en application des articles susvisés du CGCT.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA MISSION

La mission de l'assistance technique est la suivante :

- Assistance à la définition des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau en application de l'article L. 215-15 du Code de l'environnement,

- Assistance à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides en application de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Les tâches effectuées dans ce(s) domaine d'intervention figurent en détail en annexe à la présente convention.

ARTICLE 3 : LIMITES DE LA CONVENTION

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son ou ses exploitants.

Elle ne peut, non plus, suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Le Département ne pourra être tenu pour responsable :

- En cas de défaillance des installations,
- Dans l'hypothèse où les recommandations, conseils apportés au titre de la mission d'assistance technique ne seraient pas suivis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT - CONDITIONS D'EXECUTION

Le département s'engage à assurer l'appui technique demandé en mettant à disposition de cette assistance le personnel compétent,

Le service d'assistance technique établit un planning prévisionnel en fonction des demandes des maîtres d'ouvrage et informe au préalable celui-ci de la date de son intervention.

En fonction de la nature de l'intervention, le maître d'ouvrage s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné par lui.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire dont il dispose pour la bonne exécution de la mission.

Le service d'assistance technique établit les livrables tels que figurant dans l'annexe xx jointe adressé au maître d'ouvrage et, le cas échéant, à son délégataire nommément désigné (préciser les délais).

ARTICLE 5 : DIFFUSION DE L'INFORMATION

Le maître d'ouvrage autorise le département à diffuser l'ensemble des informations recueillies dans le cadre de l'activité d'assistance technique. Cette diffusion pourra être effectuée dans des documents internes ou en direction de publics externes au conseil général.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Les prestations font l'objet d'une rémunération financière forfaitaire annuelle selon un tarif défini par arrêté du président du conseil général, publié chaque année au BDI.

Au titre de l'année en cours, l'arrêté est joint en annexe xx à la présente convention ; le montant de la rémunération ainsi défini est de :

Tarif à l'habitant x nombre d'habitants (de la commune ou du groupement) = €/an

Cette rémunération, en application des dispositions de arrêté ministériel du 21 octobre 2008 susvisé, sera revue chaque année et l'arrêté transmis au maître d'ouvrage pour information avant application.

La rémunération est perçue annuellement.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie et pour perte d'éligibilité.

Cette convention peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant.

La partie qui souhaite dénoncer ou ne pas renouveler devra prévenir l'autre partie, trois mois au moins avant le terme de la convention, par lettre recommandée avec AR.

Nota : En cas de perte d'éligibilité du maître d'ouvrage, la mission d'assistance technique reste assurée jusqu'au terme prévu par la convention, et au plus tard ou à défaut jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle celui-ci a cessé de remplir les conditions requises.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Pour tout litige relatif à la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps.

Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de STRASBOURG sera compétent.

Fait en deux exemplaires, à Strasbourg, le

Le président du conseil général du Bas-Rhin

Le maire (le président) de